

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00600

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION
DES FLACHES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GALMIER
AVENANT N°4 AU MARCHE N°2022ASRI163
CONCLU AVEC LE GROUPEMENT SAUR/DUTEL/ACEA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

Vu l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains (construction, réhabilitation et gestion) et du suivi des opérations du projet partenarial d'aménagement Gier / Ondaine / Saint-Etienne Sud et des opérations d'intérêt métropolitain,

VU le marché 2022ASRI163 attribué le 01/07/2022 au groupement SAUR/DUTEL/ACEA relatif aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Flaches sur la commune de Saint-Galmier,

VU les avenants n°1, 2 et 3 notifiés respectivement les 10/03/2023, 28/08/2023 et 26/12/2023 qui ont introduit des prestations supplémentaires non prévus initialement au marché entraînant une augmentation de son montant,

CONSIDERANT qu'en cours de marché, de nouvelles modifications doivent être apportées au projet initial ainsi que des travaux supplémentaires non prévus initialement,

CONSIDERANT que ces prestations supplémentaires nécessitent de prolonger la durée du marché,

CONSIDERANT que cela entraine donc de nouvelles modifications au marché qu'il est nécessaire d'entériner par avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement SAUR/DUTEL/ACEA un avenant n°4 au marché n°2022ASRI163 relatif à des travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Flaches sur la commune de Saint-Galmier.

ARTICLE 2

L'avenant entraine une diminution du montant du marché de 16 623,00 € HT.

Le montant du marché passe de 2 844 984,00 € HT à 2 828 361,00 € HT.

ARTICLE 3

L'avenant entraine un délai supplémentaire de 1 semaine calendaire sur la phase travaux de construction définie au marché.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240614-C2024006000

Date de mise en ligne : 02 juillet 2024

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera affectée au budget annexe Assainissement, section d'investissement, 2014 GALM 60307.

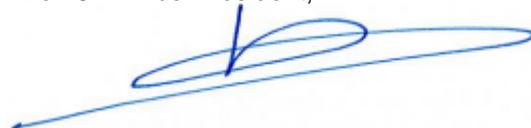
ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/07/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX